

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CD464

présenté par

M. Garot, M. Potier, Mme Batho, M. Jean-Louis Bricout, M. Bouillon, M. Le Foll, Mme Pires  
Beaune, Mme Rabault, Mme Battistel, Mme Victory, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Vallaud,  
M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, M. Alain David,  
Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy,  
Mme Pau-Langevin, Mme Manin, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Untermaier et Mme Vainqueur-  
Christophe

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article L. 202-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorités compétentes ont accès aux résultats des analyses d'autocontrôle. Dans le cadre des contrôles officiels qu'elles réalisent, elles effectuent des prélèvements, notamment sur des lots ayant déjà fait l'objet d'analyses, afin de s'assurer de la fiabilité des autocontrôles effectués par les opérateurs, ou par un tiers à leur demande. Elles peuvent s'appuyer en tant que de besoin sur un laboratoire agréé, c'est-à-dire habilité à réaliser des analyses officielles au titre de l'article L. 202-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La responsabilité des opérateurs de la chaîne agroalimentaire les conduit à réaliser au sein de leurs laboratoires, ou à faire réaliser par des laboratoires prestataires, des analyses d'autocontrôle.

L'article L202-3 indique que « Les laboratoires réalisant des analyses d'autocontrôle peuvent être soumis à une procédure de reconnaissance de qualification par le ministre chargé de l'agriculture. »

Les scandales récents ont montré la nécessité, pour les autorités compétentes de l'État, d'organiser des contrôles officiels de ces autocontrôles.

Le règlement communautaire sur les contrôles officiels (article 9 du règlement (UE) 2017-625 du 15 mars 2017) indique que les autorités compétentes prennent en compte « la fiabilité et les résultats des autocontrôles effectués par les opérateurs, ou par un tiers à leur demande (...) ». »

Cet amendement a pour objectif de permettre aux autorités compétentes d'accéder aux résultats des autocontrôles et de préciser les conditions de réalisation de contrôles officiels sur les autocontrôles effectués par les opérateurs ou par un tiers à leur demande.